

## CONVENTIONS NOUVELLES

L'article 10 de la transaction de mil sept cent cinquante neuf est modifiée comme suit.

L'administration de la forêt usagère sera dirigée par quatre syndics généraux dont deux seront désignés par l'assemblée des propriétaires et choisis parmi eux et les deux autres seront désignés par les Conseils Municipaux de LA TESTE et de GUJAN parmi les habitants non propriétaires l'un de LA TESTE l'autre habitant GUJAN.

Il est également désigné quatre suppléants pris comme ci-dessus en cas d'empêchement des titulaires.

Les quatre syndics généraux auront pour mission de régir et administrer les affaires communes entre propriétaires et usagers suivant le texte et l'esprit des transactions et de faire cesser tous abus, reprimer toutes fraudes et contraventions, introduire toutes actions ou y défendre.

Les syndics généraux seront nommés pour une période de quatre ans.

Ils seront rééligibles.

A l'expiration des quatre années les syndics en fonctions seront tenus de provoquer vis-à-vis de leurs commétants une nouvelle élection.

Les fonctions de syndics sont gratuites.

Les syndics généraux pourront s'ils le jugent utile se faire aider d'un gérant comptable rétribué, qu'ils choisiront eux-mêmes et dont ils fixeront les émoluments.

Ils devront être assistés de garde assermentés et rétribués nommés par eux et ces gardes seront payés par la Caisse commune, laquelle sera alimentée si besoin est pour une moitié par les propriétaires et pour une moitié par les communes de LA TESTE et GUJAN.

La deuxième partie de la transaction de mil sept cent cinquante neuf "article 8" est complétée comme suit :

Toutefois, en cas d'incendie, de cyclone ou de tout autre fléau, les bois sinistrés seront immédiatement vendus par les syndics généraux en forme des adjudications publiques, pour être livrés au plus offrant et par lui enlevé, s'il lui convient, en dehors du territoire des communes usagères.

La vente comprendra tout le bois d'oeuvre, c'est-à-dire tous bois utilisables pour la construction ou l'industrie.

Les branches cîmes et déchets seront réservés pour l'exercice du droit d'usage.

Ne seront pas compris dans cette vente les arbres non mortellement atteints par l'incendie ; ces arbres seront laissés en place et respectés, soit pour la reconstitution de la propriété s'ils reprennent ou, soit pour l'usage s'ils viennent à mourir.

Le prix à provenir des adjudications sera touché par les syndics généraux et par eux versés pour trois sixièmes aux propriétaires, pour deux sixièmes aux communes de LA TESTE et de GUJAN-MESTRAS et pour un sixième à la Caisse syndicale.

Les fonds ainsi versés à cette caisse syndicale seront employés exclusivement à la reconstitution à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance en premier lieu des pièces sinistrées et ensuite du restant de la forêt.

Après incendie le paturage sera formellement interdit dans les pièces sinistrées conformément aux dispositions du Code forestier.

Les comparants expliquant et déclarant que les conventions ci-dessus seront dès ce jour applicables et auront force de loi entre toutes parties.

Dont acte.